



Procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 24 avril 2024

Le Comité Syndical du Syndicat Centre Hérault s'est réuni ce jour, le 24 avril 2024 à 18h, sous la présidence de Monsieur Olivier BERNARDI, Président du Syndicat Centre Hérault. La convocation a été adressée le 12 avril 2024.

Monsieur le Président fait l'appel.

Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, Mme Véronique NEIL, Mme Sophie COSTEAU, M. Patrick-Albert JAURES, Mme Isabelle LE GOFF, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH,

Absents excusés: M. Francis BARDEAU, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, Mme Marie Hélène SANCHEZ, M. Martine BONNET, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Pouvoir : M. Jean François SOTO à Mme Véronique NEIL

Quorum : 7

Le quorum étant atteint, le comité peut délibérer

Secrétaire de séance : Madame Véronique NEIL

I Ordre du jour de la séance

1- Point supplémentaire

Rapport 1.1 : Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

Rapport 1.2 : Modification du tableau des effectifs 2024

2- Administratif

Rapport 2.1 : Décisions prises par le Président en application de l'article L.2122-22 du CGCT

3- Certification

Rapport 3.1 : Information concernant le renouvellement des certifications ISO 14 001 et ISO 9 001 concernant les sites du SCH suite aux audits des 9 et 11 avril 2024

4- Conventions

Rapport 4.1 : Convention de refacturation entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et le SCH

Rapport 4.2 : Convention de partenariat concernant l'implantation de colonnes de tri enterrées avec la Commune de Lodève

Rapport 4.3 : Convention de partenariat concernant l'implantation de colonnes de tri semi-enterrées avec la Commune de Puéchabon

Rapport 4.4 : Convention de partenariat concernant l'implantation de colonnes de tri enterrées avec la Commune de Canet

Rapport 4.5 : Avenant à la convention de partenariat flux petits aluminium et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée avec ALLIANCE

5- Finances

Rapport 5.1 : Mise à la réforme de matériels

Rapport 5.2 : Analyse des pénalités de retard à appliquer à l'encontre de SULO dans le cadre du marché relatif à la fourniture de colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte sélective des emballages, du verre et du papier

6- Stratégie de territoire

Rapport 6.1 : Point d'avancement de la DGV du site de Saint André de Sangonis

Rapport 6.2 : Point d'avancement du projet d'implantation du quai de transfert suite à la réunion avec la DDTM le 21 mars 2024

II Examen de l'ordre du jour

Vu les rapports adressés aux membres du comité syndical par convocation envoyée le 12 avril 2024,

1 Point supplémentaire

Rapport 1.1 : Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

Délibération n° 2024-52

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le déploiement et la collecte des colonnes de points d'apports volontaires selon le nouveau schéma de collecte consécutivement au départ par voie de mutation du technicien en charge de la collecte des colonnes,

Monsieur Olivier BERNARDI propose la création d'un emploi non permanent de chargé de projet à temps complet à compter du 1^{er} juin 2024 relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien le déploiement et la collecte des colonnes de points d'apports volontaires selon le nouveau schéma de collecte. Cet emploi est créé pour une durée de trois ans

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **d'approuver** la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet aux conditions énoncés ci-dessus.
- **de dire que** cette création sera inscrite au tableau des emplois et des effectifs.
- **d'autoriser** le Président à inscrire au budget les crédits correspondants.

Rapport 1.2 : Modification du tableau des effectifs 2024

Délibération n° 2024-53

Considérant la création d'un contrat de projet de trois (3) ans qui permettra le déploiement du nouveau schéma et l'encadrement des équipes de collecte durant la transition entre le réseau actuel et le réseau après déploiement ainsi que l'analyse des besoins afin de proposer la meilleure organisation possible après déploiement,

Monsieur Olivier BERNARDI propose que dans l'attente de l'analyse des besoins à l'issue du contrat de projet en charge du déploiement :

- de décider de la suppression d'un poste de technicien consécutivement au départ par voie de mutation du technicien « colonne ».
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte s'y afférent.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **d'approuver** la suppression du poste de technicien.
- **d'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte s'y afférent.

2- Administratif

Rapport 2.1 : Décisions prises par le Président en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Délibération n° 2024-54

Le Comité Syndical prend acte.

3- Certification

Rapport 3.1 : Information concernant le renouvellement des certifications ISO 14 001 et ISO 9 001 concernant les sites du SCH suite aux audits des 9 et 11 avril 2024

M. Olivier BERNARDI : L'audit de renouvellement des certifications ISO 14 001 et ISO 9 001 s'est déroulé en avril. Il s'agit d'un audit multisites (ISDND, Plateforme de compostage..). Le renouvellement pour 1 an des certifications a été obtenu.

Des points forts ont été relevés :

- *une bonne évolution du système de management qui est bien appréhendé au sein du SCH,*
- *une bonne maîtrise opérationnelle,*
- *une cohérence entre politique, objectifs et cibles,*
- *aucune non-conformité.*

Il remercie le travail et l'implication des services du SCH dans cette démarche.

4- Conventions

Rapport 4.1 : Convention de refacturation entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et le SCH

Délibération n° 2024-55

Considérant que le Syndicat Centre Hérault, dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets recyclables en colonne d'apport volontaire, peut être amené à fournir des colonnes à des établissements qui souhaitent mettre en place le tri des déchets,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault facture les établissements bénéficiant d'un dispositif de colonnes d'apport volontaire dans le cadre d'une convention selon les tarifs en vigueur,

Considérant la délibération n° 2022-098 du 16 novembre 2022 relative aux principes du nouveau schéma de collecte des déchets sur l'ensemble du territoire,

Considérant la décision n° 2024-02 du 29 janvier 2024 relative à l'actualisation des tarifs généraux et des prestations de service du Syndicat Centre Hérault applicables au 1^{er} mars 2024,

Monsieur Olivier BERNARDI présente la convention qui a pour objet la refacturation par le Syndicat Centre Hérault à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault des frais de collecte des points d'apports volontaires du flux ordures ménagères des établissements de type EHPAD situé sur le territoire de la Communauté.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **d'approuver** la convention de refacturation entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et le Syndicat Centre Hérault.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Madame Véronique NEIL : La CCVH a souhaité équiper les EHPAD en colonnes d'apport volontaire et d'en assumer le coût de traitement. Cette prise en charge sera maintenue pendant une année en attendant le choix politique de la mise en place d'une redevance spéciale et/ou d'une redevance incitative.

Madame Isabelle SIHLOL : La CCC a fait le choix de maintenir les bacs dans ces établissements.

Monsieur Jean LUC REQUI explique que la CCLL examine les coûts du traitement des déchets dans les EHPAD avant toute facturation. Ces coûts sont déduits de la taxe d'ordures ménagères le cas échéant.

Rapport 4.2 : Convention de partenariat concernant l'implantation de colonnes de tri enterrées avec la Commune de Lodève

Délibération n° 2024-56

Considérant que dans le cadre du nouveau schéma de collecte acté par le Syndicat Centre Hérault et les Communautés de Communes, il est prévu d'installer des points tri en 3 flux pour desservir les habitations ne pouvant faire l'objet de collecte en porte à porte,

Considérant que la commune de Lodève souhaite installer des colonnes enterrées au Parking Montalange. L'opération consiste à installer 4 colonnes enterrées (dont 2 OMR) avec pose d'un fond de fouille.

Conformément à la délibération 2024-12 du 31 janvier 2024 relative à l'approbation du financement des colonnes enterrées ou semi enterrées,

La commune de Lodève assure les opérations de génie civil en coordination avec les services techniques du Syndicat Centre Hérault.

Le financement est réparti comme suit :

- o Pour le Syndicat Centre Hérault, pour l'équivalent d'un point de tri semi-enterré correspondant, soit, 21 301.54 € HT, soit, 25 561.85 € TTC,
- o Pour la Commune pour le solde, soit 9 116.10 € HT, soit, 10 939.32 € TTC

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **d'approuver** la convention de partenariat pour l'installation de colonnes de tri enterrées avec la commune de Lodève (typologie 2).
- **d'autoriser** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Rapport 4.3 : Convention de partenariat concernant l'implantation de colonnes de tri semi-enterrées avec la Commune de Puéchabon

Délibération n° 2024-57

Considérant que dans le cadre du nouveau schéma de collecte acté par le Syndicat Centre Hérault et les Communautés de Communes, il est prévu d'installer des points tri en 3 flux pour desservir les habitations ne pouvant faire l'objet de collecte en porte à porte,

Considérant que la commune de Puéchabon souhaite installer des colonnes semi-enterrées sur la route d'Aniane.

L'opération consiste à installer 4 colonnes semi-enterrées avec finition matricé béton peint et visuels avec pose d'un fond de fouille aux emplacements réservés et aménagés à cet effet par la commune.

Considérant que conformément à la délibération 2024-12 du 31 janvier 2024 relative à l'approbation du financement des colonnes enterrées et semi enterrées, la mise en place de ce point tri sur la commune de Puéchabon correspond à la typologie n° 2,

Le Syndicat Centre Hérault commande les colonnes auprès de son prestataire et prend en charge leur acquisition dans le cadre du projet.

La Commune quant à elle, prendra en charge les travaux et les études préalables nécessaires à l'implantation de ce point tri.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **d'approuver** la convention de partenariat avec la Commune de Puéchabon pour l'installation de colonnes de tri semi-enterrées sur la Route d'Aniane (typologie 2).
- **d'autoriser** le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Rapport 4.4 : Convention de partenariat concernant l'implantation de colonnes de tri enterrées avec la Commune de Canet

Délibération n° 2024-58

Considérant que dans le cadre du nouveau schéma de collecte acté par le Syndicat Centre Hérault et les Communautés de Communes, il est prévu d'installer des points tri en 3 flux pour desservir les habitations ne pouvant faire l'objet de collecte en porte à porte,

Considérant que la commune de Canet souhaite installer des colonnes enterrées à : la Rue de la Ville. L'opération consiste à installer 3 colonnes enterrées et visuels avec pose d'un fond de fouille aux emplacements réservés et aménagés à cet effet par la commune,

Considérant que conformément à la délibération 2424-12 du 31 janvier 2024 relative à l'approbation du financement des colonnes enterrées et semi enterrées, la mise en place de ce point tri sur la commune de Canet correspond à la typologie n° 1.

Le Syndicat Centre Hérault commande les colonnes auprès de son prestataire et prend en charge leur acquisition dans le cadre du projet, ainsi que le montant HT des travaux réalisés par la Commune, dans la limite d'un plafond de 7 000 € par point tri.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **d'approuver** la convention de partenariat avec la Commune de Canet pour l'installation de colonnes de tri enterrées Rue de la Ville (typologie 1)
- **d'autoriser** le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Rapport 4.5 : Avenant à la convention de partenariat « flux petits aluminium et souples » du standard aluminium issu de la collecte séparée avec ALLIANCE

Délibération n° 2024-59

Considérant que la convention pour la reprise des petits aluminiums souples du standard issus de la collecte séparée signée en 2023 avec ALLIANCE peut faire l'objet d'une prolongation de la durée,
Considérant que ALLIANCE propose de modifier l'article 11.1 de la convention en prolongeant la durée jusqu'au 31 décembre 2026,

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du standard issu de la collecte séparée avec ALLIANCE.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Madame Véronique NEIL mentionne que la SPL OEKOMED avait envisagé la valorisation des capsules en aluminium.

Monsieur Olivier BERNARDI propose que des réponses soient apportées concernant ce sujet lors de la prochaine réunion du comité syndical.

5- Finances

Rapport 5.1 : Mise à la réforme de matériels

Délibération n° 2024-60

Considérant que le service technique a procédé au recensement de divers matériels devenus hors d'usage et/ou non utilisés, qui pourront être vendus,

Monsieur Olivier BERNARDI propose de réformer et de sortir de l'actif les matériels suivants :

Compacteur embarqué (déchèterie de Montarnaud)	PRESSOR
Compacteur embarqué n° 5	PRESSOR

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **d'autoriser** la réforme, la sortie de l'actif et la cession des divers matériels cités au-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Rapport 5.2 : Analyse des pénalités de retard à appliquer à l'encontre de SULO dans le cadre du marché relatif à la fourniture de colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte sélective des emballages, du verre et du papier

Délibération n° 2024-61

Considérant que le lot 1 « colonnes métalliques : flux OM, EMR, Papier, Verre » a été notifié à l'entreprise SULO le 31/05/2023,

Considérant que le bon commande 2064 a été adressé le 12/07/2023 et que la livraison prévue pour les prestations de ce bon de commande a été fixée au 27/10/2023 pour les 5 colonnes OMR et au 31/10/2023 pour les 4 colonnes verre.

Considérant que la livraison a été effectuée comme suit :

- le 29/11/2023 pour les 5 colonnes OMR
- le 06/11/2023 pour les 4 colonnes Verre.

Considérant que le décompte de pénalités de retard a été établi et s'élève à 9 450 €,

Considérant que l'entreprise SULO n'a pas pu honorer les délais de livraison prévus au bon de commande 2064 en raison de difficultés techniques pour rendre opérationnels les contrôles d'accès indispensables à nos colonnes et en raison de soucis organisationnels les concernant en interne.

Considérant la proposition de moduler l'application des pénalités de retard en renonçant à les appliquer dans leur totalité.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **de renoncer** à l'application totale des pénalités de retard du bon de commande BC 2064 à l'encontre de SULO pour un montant de 9 450 €.
- **d'appliquer** partiellement des pénalités de retard concernant le bon de commande BC 2064 à l'encontre de SULO pour un montant de 4 641.84 €.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions.

Délibération n° 2024-62

Considérant que le lot 1 « colonnes métalliques : flux OM, EMR, Papier, Verre » a été notifié à l'entreprise SULO le 31/05/2023,

Considérant que le bon commande 1803 a été adressé le 29/06/2023 et que la livraison prévue pour les prestations de ce bon de commande a été fixée au :

- 20/10/2023 pour 27 colonnes OMR
- 27/10/2023 pour 51 colonnes OMR
- 3/11/2023 pour 26 colonnes EMR
- 31/10/2023 pour 4 colonnes verre

Considérant que la livraison a été effectuée comme suit :

- le 22/11/2023 pour 36 colonnes OMR
- le 29/11/2023 pour 42 colonnes OMR
- le 18/10/2023 pour les 18 colonnes EMR
- le 06/11/2023 pour 8 colonnes EMR
- le 06/11/2023 pour 4 colonnes verre

Considérant que le décompte de pénalités de retard a été établi et s'élève à 127 950 €,

Considérant que l'entreprise SULO n'a pas pu honorer les délais de livraison prévus au bon de commande 1803 en raison de difficultés techniques pour rendre opérationnels les contrôles d'accès indispensables à nos colonnes et en raison de soucis organisationnels les concernant en interne,

Considérant la proposition de moduler l'application des pénalités de retard en renonçant à les appliquer dans leur totalité,

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **de renoncer** à l'application totale des pénalités de retard du bon de commande BC 1803 à l'encontre de SULO pour un montant de 127 950 €.
- **d'appliquer** partiellement des pénalités de retard concernant le bon de commande BC 1803 à l'encontre de SULO pour un montant de 43 264.56 €.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions.

Monsieur Patrice GERMAIN précise que le processus d'appel d'offres pour la fourniture et la livraison de colonnes aériennes métalliques destinées à la collecte des déchets ménagers a été relancé. Il a noté que trois entreprises ont répondu, dont l'entreprise SULO.

Monsieur Olivier BERNARDI rappelle que la solution alternative proposée par SULO afin d'abaisser les trappes des colonnes OMR au niveau PMR est le simple fait de poser une sangle.

Madame Isabelle LE GOFF s'étonne de cette solution avancée par SULO pour résoudre les problèmes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Monsieur Patrice GERMAIN exprime que la transition vers des colonnes de 5.5 m³ poserait d'autres problèmes techniques pour la collecte car nos camions actuels ne seraient plus adaptés. Nous n'avons pas l'intention de remplacer notre flotte de véhicules !

Monsieur Jean Luc REQUI souligne que la mise en place de colonnes de plus petite taille entraînera l'augmentation du nombre de collectes.

Monsieur Ludovic CROS souligne que, peu importe la taille de la colonne, cela ne résoudra pas entièrement les problèmes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

6- Stratégie de territoire

Rapport 6.1 : Point d'avancement de la DGV du site de Saint André de Sangonis

Madame Véronique NEIL rapporte que Monsieur Jean Pierre GABAUDAN poursuit les négociations avec des entreprises locales intéressées par la reprise de l'activité du site de Saint André de Sangonis. En parallèle, l'entreprise VMITP explore la possibilité de s'installer à proximité de la SOLAG. Le site en question offre une surface assez vaste pour permettre des opérations de concassage.

Monsieur Claude REVEL : Ce projet désormais appartient au domaine privé entre VMITP et la SOLAG, cela ne relève plus de notre compétence même si le SCH s'est porté jusqu'à présent en tant que facilitateur du projet.

Madame Véronique NEIL suggère à Monsieur Patrice GERMAIN de prendre contact avec Monsieur Jean Pierre GABAUDAN afin de clarifier la décision finale concernant le site de Saint André de Sangonis.

Rapport 6.2 : Point d'avancement du projet d'implantation du quai de transfert suite à la réunion avec la DDTM le 21 mars 2024

Monsieur Olivier BERNARDI dresse le compte rendu de la réunion du 21 mars portant sur l'installation d'un quai de transfert à Saint André de Sangonis, en présence des services de l'État :

a) *Le terrain appartenant à l'État (délaissés de l'autoroute) est envisagé pour le quai de transfert, mais il nécessite une étude spécifique de la DDTM sur l'intégration des bassins de rétention, ainsi que sur l'accès depuis la route départementale et sa sécurisation.*

b) *Le terrain de la DGV reste privilégié pour l'implantation du quai de transfert. Ce qui permettrait de réduire les coûts d'investissements.*

Madame Véronique NEIL rappelle que Monsieur Jean Pierre GABAUDAN soutient à la fois l'installation de la DGV et du quai de transfert sur sa Commune. Elle se félicite de l'avancement des discussions sur la faisabilité des deux projets.

Monsieur Patrice GERMAIN : Nous avons la démarche d'informer en amont l'ensemble des acteurs.

Monsieur Olivier BERNARDI : La situation géographique des terrains est intéressante pour le territoire, notamment en raison de leur proximité avec l'autoroute.

Monsieur Ludovic CROS : Saint Félix de Lodez faisait moins loin pour le territoire du Lodévois. Il ajoute que cela ne sera pas facile de porter ce projet devant le conseil municipal. Ce fut le cas pour Saint Félix de Lodez.

Monsieur Claude REVEL : Le site pressenti à Saint André de Sangonis n'est que légèrement plus éloigné.

Monsieur Patrice GERMAIN rappelle la position des élus du SCH sur le fait que le transport soit intégré dans un coût moyen pour les trois communautés.

Monsieur Olivier BERNARDI met en avant l'importance de traiter les déchets sur le territoire, soulignant que cela permettrait de maîtriser les coûts Cette logique devrait être celle aussi des services de l'Etat.

Monsieur Jean Luc REQUI : Avant d'amener les déchets quelque part, l'évidence c'est la stabilisation.

Monsieur Patrice GERMAIN : Il y a un site de stabilisation sur Montblanc (Valohé).

Madame Véronique NEIL : Le SCH ne peut pas porter à lui seul un site de stabilisation au regard des coûts d'investissement.

Monsieur Jean Luc REQUI : Il faut mutualiser avec d'autres collectivités.

Monsieur Ludovic CROS : La notion de stabilisation me semble liée à la méthanisation.

Monsieur Jean Luc REQUI : La stabilisation est une étape avant l'enfouissement.

Madame Véronique NEIL : L'incinération ou la méthanisation sont des modes de traitement des déchets qui ne correspondent pas avec notre politique de prévention et de réduction des déchets.

Monsieur Olivier BERNARDI : Est-il pertinent d'envisager la création d'un site de stabilisation des ordures ménagères, étant donné nos efforts actuels pour encourager le tri, la valorisation et la réduction des déchets ménagers ?

Monsieur Patrice GERMAIN propose que Monsieur Sébastien FREY, Président du Sictom de Pézenas Agde et Président du conseil d'administration de la SPL OEKOMED intervienne lors d'un bureau syndical pour présenter leurs activités et leurs projets.

Monsieur Olivier BERNARDI : L'étude « stratégie de traitement » devrait nous apporter des pistes de réflexion. Il informe que le Syndicat Centre Hérault va participer à la Table Ovale le 16 mai en présence de Monsieur le Préfet qui devrait aborder le thème de « Quelle solution après Soumont ».

Monsieur Claude REVEL : Monsieur le Préfet va répondre sur des sujets qui relèvent de la compétence des communautés de communes.

Madame Véronique NEIL : Il est important que le SCH soit présent.

Aucune autre question n'étant soulevée,
M. BERNARDI lève la séance à 19h08

Le secrétaire de séance
Mme Véronique NEIL



Le Président du Syndicat Centre Hérault
M. Olivier BERNARDI

